

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002914 du 8 août 2025

Rôle n° TAL-2025-05648

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 8 août 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Julie MICHAELIS, vice-présidente aux affaires familiales, assistée de :

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), sans état, née le DATE1.) à ADRESSE1.), Erythrée, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 30 juin 2025,

comparaissant en personne et assistée de Maître Samira MABCHOUR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), sans état connu, né le DATE2.) à ADRESSE1.), Erythrée, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparaissant en personne et assisté de Maître Fabien FRANCOIS, avocat à la Cour,
lui-même assisté de Maître Stéphanie MAKOUMBOU, avocat, demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par requête déposée par Maître Samira MABCHOUR le 30 juin 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a demandé le divorce.

Les parties ont dûment été convoquées pour une première audience devant le juge aux affaires familiales du 7 août 2025 à 10.30 heures.

Lors de cette audience PERSONNE1.), assistée de Maître Samuel BECHATA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Samira MABCHOUR, avocat à la Cour, a été entendue en ses prétentions et moyens.

PERSONNE2.), assisté de Maître Léa RAGAZZINI, avocat, en remplacement de Maître Fabien FRANCOIS, avocat à la Cour, a été entendu en ses explications et moyens.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour le

J U G E M E N T qui suit :

Exposé du litige

1) Faits

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), Erythrée, de nationalité érythréenne, et PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), Erythrée, de nationalité érythréenne, ont célébré leur mariage le 19 avril 2015 à Shambuko, Erythrée suivant le certificat de mariage délivré par l'administrateur de l'église « ENSEIGNE1.) » de Shambuko le 19 avril 2015.

Les époux ont établi leur premier domicile conjugal en Erythrée et n'ont pas conclu de contrat de mariage.

PERSONNE2.) vit au Luxembourg depuis 2021 et PERSONNE1.) l'y a rejoint dans le cadre d'un regroupement familial en 2022.

Aucun enfant n'est né de leur mariage.

2) Procédure

Par requête déposée au greffe le 30 juin 2025, PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales aux fins de voir prononcer le divorce entre parties.

Les parties ont été convoquées pour l'audience du juge aux affaires familiales du 7 août 2025 lors de laquelle cette affaire a été plaidée et prise en délibéré.

3) Prétentions et moyens des parties

Aux termes de sa requête du 30 juin 2025, PERSONNE1.) demande à voir :

- prononcer le divorce entre parties ;
- ordonner le partage et la liquidation du régime matrimonial et commettre un notaire à ces fins ;
- condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel 150 EUR par mois à partir du jour de la requête ;
- le condamner aux dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de l'avocat de la partie demanderesse.

A l'audience du 7 août 2025, PERSONNE1.) renonce à sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel.

Elle conclut à la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour connaître de sa demande en divorce au visa de l'article 3 du Règlement (UE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 et à l'application de la loi luxembourgeoise au divorce sur base de l'article 8 a) du Règlement (UE) n°1259/2010 du 20 décembre 2010.

PERSONNE1.) expose qu'en Erythrée, le culte religieux a les fonctions d'état civil et qu'en Europe, les certificats religieux de mariage célébrés en Erythrée sont reconnus comme documents de l'état civil.

A l'appui de sa demande en divorce faite au visa de l'article 232 du Code civil luxembourgeois, PERSONNE1.) fait valoir que depuis son arrivée au Luxembourg, les relations entre époux n'ont cessé de se dégrader et que la rupture de la vie commune est irrémédiable.

PERSONNE2.) est d'accord avec la demande en divorce et en liquidation-partage.

Motifs de la décision

1) Sur le divorce

Au vu des nationalités des époux, l'affaire comporte un élément d'extranéité.

Le principe en matière de compétence territoriale ne se dégage actuellement plus du Règlement (UE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, mais de l'article 3 du Règlement

(UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (dit Règlement Bruxelles II ter), qui dispose : « Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre :

a) sur le territoire duquel se trouve :

i) la résidence habituelle des époux ;

ii) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore ;

iii) la résidence habituelle du défendeur ;

iv) en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux ;

v) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé pendant au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande ; ou

vi) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé pendant au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question ; ou

b) de la nationalité des deux époux. »

Les époux ayant leur résidence habituelle au Luxembourg, le tribunal de ce siège est territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce par application de l'article 3 a) i dudit Règlement (UE) n° 2019/1111.

L'article 8 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (dit « Rome III ») dispose qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable au divorce, ce dernier est soumis « à la loi de l'État :

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,

d) dont la juridiction est saisie. »

En l'espèce, la loi luxembourgeoise correspond à la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la présente juridiction.

Partant, la loi luxembourgeoise est applicable au divorce des parties par application de l'article 8 a) du prédit règlement.

En application de l'article 170-1 du Code civil, « le mariage contracté en pays étranger, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve du respect de l'ordre public international ou si les deux époux satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise. »

Le Code civil érythréen permet dans son article 577 le mariage civil, le mariage religieux et le mariage coutumier. L'article 579 dudit code soumet la validité du mariage religieux au respect de rites religieux.

Il y a partant lieu de considérer que les parties ont valablement contracté mariage en Erythrée, de sorte que le juge aux affaires familiales est également matériellement compétent pour connaître de leur demande en divorce subséquente.

L'article 232 du Code civil luxembourgeois dispose que le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement.

La notion de rupture irrémédiable n'est pas définie par le Code civil et il n'y a, à strictement parler, pas de preuve à rapporter.

Au vu des moyens exposés par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande en divorce à laquelle PERSONNE2.) acquiesce, la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie.

Partant, il y a lieu de prononcer le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sur base du prédit article 232 du Code civil.

Conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, il y a lieu d'ordonner que le dispositif du présent jugement soit mentionné en marge des documents faisant office d'acte de mariage d'actes de naissance des parties.

2) Sur le partage et la liquidation

Par application de l'article 237 du Code civil, la décision de divorce ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial.

Il y a donc lieu d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial et de commettre à ces fins, Maître Anne FOEHR, notaire de résidence à Echternach, conformément à ce qui a été proposé à l'audience.

3) Sur les mesures accessoires

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée, et aux termes de l'article 242 de ce code, les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Il résulte des articles 1007-24 et 1007-25 du Nouveau Code de procédure civile qu'en matière de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, les conjoints ont l'obligation de se faire assister par un avocat à la Cour, de sorte que la demande en distraction au profit de l'avocat du demandeur est fondée.

Cette affaire est dans l'intérêt commun des parties, de sorte qu'il y a lieu de faire masse des dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties et d'en ordonner la distraction au profit de l'avocat de la partie demanderesse, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande et déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

ordonne la mention du dispositif du jugement de divorce en marge des documents faisant office d'acte de mariage et d'actes de naissance des parties ;

ordonne le partage et la liquidation du régime matrimonial ;

commet à ces fins Maître Anne FOEHR, notaire de résidence à Echternach ;

constate qu'PERSONNE1.) renonce à sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel ;

fait masse des dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.), avec distraction au profit de Maître Samira MABCHOUR.